

Arrêt

n° 231 937 du 30 janvier 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ILUNGA KABINGA
Avenue de la Toison d'Or 67
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2020 par X, qui déclare être de nationalité burkinabe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 08 janvier 2020.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. ILUNGA KABINGA, avocat, et C. HUPE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burkinabée et d'ethnie mossi. Vous êtes né en 1994 à Boena Gan, province de Ganzourgou, au Burkina Faso. Vous avez étudié jusqu'en 6ème primaire et exercez la profession de commerçant. Vous êtes célibataire et sans enfants. Depuis 2012, vous habitez à Arbinda, dans la province du Soum et y teniez un commerce d'alimentation, avec l'aide de vos trois frères et de votre soeur.

En mai 2017, vous devenez secrétaire général de l'organisation démocratique de la jeunesse.

A l'appui de votre demande, vous déclarez craindre le terrorisme qui sévit dans la ville où vous vivez.

Le 30 mai 2019, vous êtes à Ouagadougou pour votre commerce et le lendemain, vous rentrez à Arbinda. Votre frère vous remet une enveloppe contenant un tract de menaces émanant du groupe Etat Islamique. Vous êtes menacé de mort en raison de votre propagande et du fait que vous vendez des boissons alcoolisées dans votre boutique.

Le 9 juin 2019, jour du marché, vous êtes à nouveau à Ouagadougou et confiez votre commerce à vos trois frères. Vers 17h, les terroristes attaquent le marché et tuent 19 personnes dont vos frères. Vous apprenez que le but des terroristes était de vous assassiner.

Le 15 juin, vous repartez à Arbinda car vous voulez récupérer vos affaires. Le lendemain, après en avoir discuté avec votre soeur, vous décidez de repartir à Ouagadougou. Vous vous installez chez un ami policier, [A. T.].

Le 1er aout, vous recevez un courrier de votre soeur qui vous apprend que les terroristes vous recherchent au village et que vos parents vous conseillent de fuir le pays.

Le 19 aout, une attaque fait 24 tués dans le département de Koutougou, province du Soum.

Le 18 septembre 2019, vous êtes contacté par un journaliste que vous aviez rencontré en mai à Arbinda. Il vous contacte en raison de votre qualité de secrétaire général de l'organisation démocratique de la jeunesse. Vous livrez vos commentaires relatifs à la situation prévalant dans le Nord du pays. L'article parait le 20 septembre dans le Journal Burkinabé. Craignant que cet article ne vous cause d'avantage d'ennuis, vous décidez de quitter le pays. C'est votre ami policier qui vous aide à obtenir un visa auprès de l'ambassade de France à Ouagadougou. Votre ami vous conseille en effet d'introduire une demande de protection internationale en France.

Vous quittez votre pays le 21 novembre 2019 muni de votre passeport et d'un visa délivré par l'ambassade de France en date du 13 novembre 2019. Vous arrivez en Belgique en date du 21 novembre 2019 et êtes interpellé par la police de l'aéroport de Zaventem. Lors de votre interpellation, vous expliquez voyager comme touriste vers la France et déclarez être le directeur commercial d'une société de véhicules. Vos déclarations sur le programme de votre voyage n'étant pas cohérentes, l'entrée sur le territoire belge vous est refusée. Vous êtes alors placé au centre de transit « Caricole » situé à Steenokkerzeel.

Le 21 novembre, vous signez une déclaration actant votre volonté de retourner le plus vite possible vers Ouagadougou.

A quatre reprises, un vol de retour est programmé vers Ouagadougou. Le 23 novembre 2019, le premier vol prévu est annulé pour des raisons techniques. Le 27 novembre, le second rapatriement prévu est annulé suite à votre opposition dans les bureaux de la compagnie aérienne. Le 30 novembre 2019, le troisième rapatriement est annulé pour la même raison. Le 9 décembre 2019, vous introduisez une demande de protection internationale à la frontière déclarant « craindre des problèmes dans votre pays ». Le quatrième rapatriement prévu le 4 janvier 2020 est dès lors annulé.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez gardé contact avec votre ami policier.

A l'appui de votre demande, vous déposez plusieurs documents : le passeport avec lequel vous avez voyagé, une copie du Journal burkinabé n°988 du 20 au 22 septembre 2019 contenant un article dans lequel vous avez été interviewé, un permis urbain d'habiter daté du 13 aout 2015, un communiqué émanant du ministère de la défense nationale et des anciens combattants daté du 10 juin 2019, une lettre manuscrite rédigée par votre soeur en date du 1er aout 2019 et un tract de menaces daté du 31 mai 2019 rédigé par le « groupe état islamique ».

Le lendemain de votre entretien, votre avocat envoie un courrier rédigé par monsieur [O. D.] qui vous apprend le décès de votre soeur survenu en date du 24 décembre 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons **tout d'abord** que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, relevons que la circonstance que vous n'avez présenté une demande de protection internationale qu'afin de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision antérieure ou imminente qui entraînerait votre refoulement ou éloignement a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le CGRA constate que vous avez attendu 18 jours après votre arrivée à la frontière avant d'introduire une demande de protection internationale et d'évoquer une crainte en cas de retour dans votre pays (cf rapport de police dans le dossier administratif et entretien personnel CGRA du 2 janvier 2020, p. 6). A la question de savoir pourquoi vous avez attendu un tel délai, vous répondez que c'est votre ami policier qui vous avait conseillé de demander l'asile en France et que vous avez donc été pris de court lorsque vous avez été arrêté en Belgique (entretien personnel du 2 janvier 2020, p. 6). A la question de savoir pourquoi vous acceptez de signer un document acceptant d'être renvoyé à Ouagadougou plutôt que d'expliquer vos problèmes (cf document « déclaration de départ » que vous avez signé en date du 21 novembre 2019 et joint à votre dossier administratif), vous répondez avoir dû signer ce document sans pouvoir le lire et sans explication (entretien personnel, p. 6).

Vos explications ne convainquent pas le CGRA qui estime que le peu d'empressement avec lequel vous avez exposé votre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine n'est déjà pas compatible avec la réalité de celle-ci.

Deuxièmement, le CGRA n'est pas convaincu que vous êtes originaire d'Arbinda comme vous le déclarez.

Tout d'abord relevons que vous déposez un permis urbain de résider indiquant que vous possédez une parcelle à Ouagadougou et stipulant que votre adresse se situe dans l'ex secteur 13 de cette ville. Interrogé sur ce constat alors que vous déclarez vivre à Arbinda depuis 2012, vous répondez que vous aviez une parcelle à Ouagadougou mais que votre maison et votre boutique étaient situées à Arbinda (entretien personnel, p. 6). Vous ne déposez cependant aucun début de preuve concernant votre lieu de résidence dans le Nord.

A la question de savoir pourquoi vous avez quitté votre village d'origine situé dans le centre du pays pour vous installer à Arbinda, vous ne fournissez d'ailleurs aucune explication satisfaisante puisque vous déclarez n'avoir déménagé que pour ouvrir votre commerce, affirmant que les débouchés dans le Nord étaient particulièrement intéressants (entretien personnel, p. 8). Le CGRA estime ici très peu crédible que vous décidiez de vous installer à 400km de votre village d'origine (selon vos dires) et à 250 km de la ville où vous avez acheté une maison, pour le seul motif d'ouvrir une boutique d'alimentation. L'absence de vraisemblance d'un tel déménagement au nord du pays renforce encore la conviction du CGRA que vous n'avez pas réellement habité à Arbinda.

De plus, notons que lors de votre interview par un agent de l'Office des étrangers en date du 11 décembre 2019, vous avez déclaré avoir toujours habité à Arbinda (cf question 10 de la déclaration OE). Or, lors de votre entretien par le CGRA (p. 3), vous déclarez avoir quitté Boena pour Arbinda en 2012. Une telle contradiction jette déjà sérieusement le doute sur la fiabilité de vos déclarations.

En outre, interrogé sur la région où vous prétendez avoir vécu vous tenez des propos lacunaires et imprécis qui empêchent de croire que vous avez vécu plusieurs années dans la ville d'Arbinda.

Ainsi, à la question de savoir dans quelle région se situe Arbinda, vous répondez d'abord qu'elle se situe dans la région du Nord. Invité à préciser la région et non la zone géographique, vous répondez qu'Arbinda se trouve dans la région de l'Est (entretien personnel, p. 8). Or, d'après les informations objectives jointes à votre dossier, Arbinda fait partie de la région du Sahel située dans le nord du Burkina Faso.

Ensuite, interrogé sur le nombre de départements que compte la province de Soum (dont fait partie le département d'Arbinda), vous mentionnez 15 départements et citez 4 noms (idem, p. 8). Or, d'après les informations objectives jointes à votre dossier, la province du Soum compte 9 départements. Vous déclarez encore que le département d'Arbinda compte 6 villages alors que d'après les informations objectives jointes à votre dossier, il en compte 43. Les 4 noms que vous citez ne figurent pas dans la liste des villages faisant partie de ce département.

Par ailleurs, interrogé sur le nom du maire d'Arbinda, vous mentionnez [I. C.] (entretien personnel, p. 8) alors que d'après les informations objectives présentes dans votre dossier, c'est [B. W.] qui occupe cette fonction. Vous ne pouvez d'ailleurs pas préciser depuis quand cet homme serait maire de votre village.

En outre, à la question de savoir si les axes principaux qui passent par Arbinda sont actuellement praticables, vous répondez par l'affirmative, déclarant qu'il y a des attaques sporadiques mais que les routes sont encore utilisées. Or, d'après les informations objectives jointes à votre dossier, le maire d'Arbinda se plaint au mois d'avril 2019 du fait que certains axes routiers de la commune sont infestés de bandes armées et que les axes Arbinda-Djibo et Arbinda-Dori sont occupés (cf articles du Faso.net joints à votre dossier). Que vous ne soyez pas au courant de tels blocages reflète à nouveau l'absence de crédibilité de votre résidence à Arbinda.

Vous ne pouvez pas non plus préciser le nom de l'opération d'intervention française présente dans votre région et déclarez ne pas avoir connaissance d'autres forces militaires étrangères (entretien personnel, p. 9). Or, hormis les troupes françaises, une mission de maintien de la paix des Nations Unies et une force conjointe du Groupe des cinq pays du Sahel sont présents dans la région (cf COI focus du 21 juin 2019, p. 13 et 14).

Aussi, interrogé sur le début des attaques terroristes à Arbinda et dans la région et sur les principaux événements qui s'y sont déroulés, vous restez particulièrement vague et imprécis (entretien personnel, p. 9). Ainsi, vous déclarez tout d'abord que les attaques ont commencé le 9 juin 2019 et citez une attaque du 24 novembre 2019 ainsi qu'une autre attaque en juillet. Invité à donner des exemples précis d'attaques survenues avant le 9 juin, vous ne parvenez à citer aucun fait particulier (ibidem). A la question de savoir quand ont commencé les attaques terroristes dans le Nord du pays, vous parlez de 2018. Or, les informations objectives jointes à votre dossier indiquent que les premières attaques ont eu lieu dans le Nord du pays dès 2016 et que les groupes islamistes ont accru leur présence dans la province du Soum au cours du premier semestre 2017 (cf COI Focus du Cedoca sur la situation sécuritaire daté du 21 juin 2019, p. 5). Plusieurs attaques ont eu lieu à Arbinda depuis la fin 2016 et que vous ne puissiez citer aucun exemple précis hormis la date du 9 juin n'est pas vraisemblable et remet encore en cause votre résidence dans ce village.

Concernant les événements du 9 juin 2019, vous n'êtes pas en mesure de préciser le nombre de blessés causés par cette attaque, d'évaluer le nombre de terroristes responsables, de préciser le nom du fils du chef qui aurait été tué (entretien personnel, p. 8 et 9). Vous ne pouvez pas non plus préciser les circonstances précises de la mort de vos frères et déclarez ne pas savoir où ils ont été enterrés (entretien personnel, p. 10). A la question de savoir si vous n'avez pas cherché à vous renseigner, vous répondez ne pas avoir eu le courage de vous renseigner, sans plus (ibidem). Une telle réponse ne suffit pas d'autant plus que votre soeur habitait, selon vos dires, dans cette même ville. L'imprécision de vos propos ne reflète nullement une implication personnelle dans ces événements.

L'ensemble de ces constats amène le CGRA à conclure que vous n'avez très vraisemblablement pas habité à Arbinda comme vous l'alléguez et que, dès lors, vous n'avez pas été menacé par les groupes islamiques qui y sévissent.

Enfin, d'autres invraisemblances achèvent de convaincre le CGRA que vous n'avez pas relaté devant lui les réels motifs de votre départ du pays.

Ainsi, il n'est pas du tout crédible qu'alors que vos trois frères ont été tués par des terroristes qui voulaient vous assassiner, vous décidiez malgré tout de rentrer dans votre village quelques jours plus tard. Interrogé à ce sujet (entretien personnel, p. 10), vous répondez que votre boutique était toute votre vie et que vous vouliez récupérer certaines affaires. Une telle réponse ne convainc pas le CGRA qui estime que le comportement que vous décrivez ne reflète nullement des faits réellement vécus.

De plus, vous déclarez avoir vécu durant 5 mois caché chez votre ami policier à Ouagadougou, entre le 16 juin et le 20 novembre 2019. Vous expliquez avoir vécu caché car vous aviez peur que les terroristes ne vous retrouvent à Ouaga. Or, à la question de savoir si quelqu'un vous a recherché durant ces cinq mois (entretien personnel, p. 7, 10 et 11), vous évoquez uniquement le journaliste qui vous aurait contacté. Que vous ayez pu vivre durant cinq mois sans que personne ne cherche à vous retrouver hypothèque encore lourdement la réalité de votre crainte en lien avec les attaques terroristes sévissant dans le nord du Burkina Faso. A la question de savoir pourquoi vous ne pouviez pas rester vivre à Ouagadougou, vous répondez que les terroristes auraient pu vous y retrouver sans fournir d'autres explications (idem, p. 11).

En outre, le CGRA n'est nullement convaincu que vous occupez la fonction de secrétaire général dans l'organisation démocratique de la jeunesse du Burkina Faso et ce, pour plusieurs raisons.

Ainsi, à la question de savoir quand a été créée cette organisation, vous évoquez 2018. Or, vous déclariez précédemment être secrétaire général depuis mai 2017 (entretien personnel, p. 3 et 10). Une telle contradiction jette déjà un sérieux discrédit sur vos propos. De plus, vous ne fournissez aucun début de preuve en lien avec cette fonction.

Encore, vos déclarations relatives à la manière dont vous seriez devenu secrétaire général sont incohérentes et confuses. Ainsi, vous répondez vous être fait remarquer lors de rencontres avec des journalistes qui interrogeaient la jeunesse sur leur ressenti suite aux attaques terroristes (entretien personnel, p. 11). Or, vous dites aussi que les attaques terroristes n'ont commencé qu'en 2018. Il n'est donc pas plausible que vous soyez devenu secrétaire général en 2017 suite à l'expression de votre point de vue sur des attaques qui ont eu lieu en 2018. Confronté à cette confusion, vous ne fournissez aucune explication. Interrogé sur l'objectif de l'organisation, vous répondez laconiquement « jeunesse ». Invité à préciser votre réponse, vous répondez « organisation démocratique de la jeunesse » et évoquez « toutes les problématiques sociales » (idem, p. 11). L'absence totale de précision de vos propos discrédite la réalité de votre engagement. Notons encore qu'invité à citer le nom des autres responsables de l'organisation au sein de la province du Soum, vous ne citez qu'un seul nom et ne pouvez nommer ni le président national de l'organisation, ni d'autres responsables (ibidem). Le caractère incohérent et lacunaire de vos propos ajouté à l'absence totale de preuve suffit à discréditer la réalité de la fonction que vous déclarez occuper. Partant, le CGRA n'aperçoit aucune raison pour laquelle un journaliste vous contacterait pour commenter la situation dans une région que vous ne connaissez manifestement que très peu.

Enfin, relevons des contradictions relevées entre vos déclarations devant le représentant de l'Office des étrangers et celles produites devant le CGRA. Ainsi, vous déclarez en date du 11 décembre 2019 que suite à vos déclarations dans la presse, les soldats ont pu attraper un des terroristes et que c'est pour cette raison que vous êtes recherché (questionnaire CGRA, p. 17). Or, devant le CGRA, vous déclarez ne pas savoir si un terroriste a été arrêté après l'attaque du 9 juin (entretien personnel, p. 12).

L'ensemble de ces invraisemblances et contradictions amène le CGRA à remettre en cause la réalité des problèmes allégués à l'appui de votre demande de protection internationale.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre dossier, ils ne suffisent pas à pallier les insuffisances relevées ci-dessus.

Ainsi, votre passeport prouve votre identité et votre nationalité, éléments non remis en doute dans la présente décision.

Le permis urbain de résider daté du 13 aout 2015 indique que vous êtes propriétaire d'une parcelle dans le 5ème arrondissement de Ouagadougou et que vous habitez au secteur 13 de Ouagadougou. Ce

document ne fait donc que conforter le CGRA dans sa conviction que vous ne viviez pas à Arbinda comme vous l'avez déclaré.

La copie du Journal Burkinabé que vous déposez ne jouit pas d'une force probante suffisante pour justifier une autre décision. En effet, vous déclarez que c'est un journaliste que vous aviez rencontré à Arbinda qui a pris contact avec vous pour vous interviewer et expliquez que c'est votre qualité de secrétaire général de l'organisation démocratique de la jeunesse qui l'a poussé à vous contacter vous personnellement. Or, le CGRA a remis en cause la crédibilité de cette fonction. Il n'aperçoit dès lors aucune raison expliquant que vous auriez été choisi pour commenter l'actualité dans le nord du pays d'autant que comme exposé ci-dessus, vous ne venez vraisemblablement pas de cette région.

De plus, d'autres éléments permettent de remettre en doute la fiabilité de ce document. Ainsi, la photo de vous insérée dans l'article a été visiblement compressée afin de pouvoir paraître sur la page laissant penser qu'elle a été ajoutée sur un article existant. De plus, la légende inscrite sous votre photo comprend plusieurs erreurs puisqu'il est indiqué que vous êtes Secrétaire Général l'organisation démocratiqueS des jeunes au Burkina Faso alors que vous parlez de l'organisation démocratique de la jeunesse.

En outre, à la lecture de l'article, il apparaît que vous maîtrisez bien davantage la situation régnant au Nord du pays que ce que vous en avez montré lors de votre entretien par le CGRA. Ainsi, vous semblez maîtriser dans cet article les différents acteurs présents sur le terrain alors que vous vous êtes montré incapable de répondre aux questions du CGRA sur l'identité des groupes présents dans votre région et sur leur leader (entretien du 2 janvier 2020, p. 5 et 9).

L'ensemble de ces éléments amènent le CGRA à conclure que cet article ne dispose que d'une force probante très limitée.

Le communiqué du ministère daté du 10 juin 2019 est un document officiel publié après l'attaque survenue le 9 juin à Arbinda. Ce document ne prouve nullement que vous ou votre famille avez été impliqués d'une manière ou d'une autre dans ces événements.

La lettre manuscrite rédigée par votre soeur en date du 1er aout 2019 ne dispose d'aucune force probante étant donné la forme de ce document n'offrant aucune garantie quant à l'identité de son rédacteur ou à la fiabilité de son contenu.

Quant au tract de menaces que vous auriez reçus de la part du groupe Etat islamique, le CGRA ne peut que souligner sa forme fantaisiste, constatant que ce tract est rédigé en français et qu'il est signé d'un dessin de tête de mort. Aucune force probante ne peut être accordée à un tel document.

Enfin, le document envoyé par votre avocat après l'entretien et par lequel un certain Dramane Ouedraogo vous exprime son chagrin suite au décès de votre soeur ne dispose pas non plus d'une force probante suffisante pour remettre en cause la présente décision. En effet, relevons tout d'abord que vous n'aviez pas signalé avoir de soeur lors de votre premier interview par un agent de l'office des étrangers (cf déclaration OE du 11 décembre 2019). Ensuite, notons que vous n'avez nullement mentionné le décès de votre soeur lors de votre entretien au CGRA évoquant un message de condoléances reçu via votre avocat, sans pouvoir fournir davantage d'explications (entretien personnel, p. 6). Encore, relevons que la forme de ce document n'offre aucune garantie d'authenticité dans la mesure où il s'agit d'une copie présentant des caractères de police différents et aisément falsifiable. Enfin, interrogé sur vos contacts au pays, vous n'avez nullement mentionné cette association ou le nom de son président (idem, p. 4). Dès lors, ce document ne modifie pas l'évaluation de votre dossier.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration. Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les lacunes reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête un extrait d'un rapport de 2018 sur la situation des droits de l'homme au Burkina Faso.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison, essentiellement, d'imprécisions et d'incohérences dans ses déclarations. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union

européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions et contradictions avec les informations constatées par la décision entreprise, relatives à la région où il allègue avoir résidé et connu les faits de persécution allégués. Le Conseil observe ainsi que les propos du requérant sont à la fois singulièrement imprécis et, en outre, pour l'essentiel, ne correspondent pas aux informations déposées au dossier administratif (pièce 16) s'agissant des données géographiques et administratives de la région (dossier administratif, pièce 6, page 8). De même, de larges imprécisions et méconnaissances concernant les attaques ayant eu lieu dans la région ces dernières années émaillent les déclarations du requérant (dossier administratif, pièce 6, pages 8-9). Ainsi, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil estime que le requérant n'établit pas la réalité de son séjour à Arbinda et, partant, la réalité des faits qui s'y sont déroulés selon lui.

Dès lors que le Conseil considère que les motifs susmentionnés de la décision attaquée suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité du récit du requérant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, relatifs à la tardiveté de sa demande ou aux autres invraisemblances de ses propos, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Partant, en démontrant l'absence de crédibilité d'importants aspects du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite en effet à affirmer que, s'agissant de l'origine d'Arbinda, « la partie défenderesse s'est basée sur des questions stéréotypées pour estimer que le requérant n'a pas habité Arbinda » (requête, page 5). Elle ne fournit pas la moindre information supplémentaire ni le moindre élément de nature à rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

D. L'analyse des documents :

5.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

L'extrait de rapport de 2018 relatif aux droits de l'homme au Burkina Faso ne modifie en rien les constatations susmentionnées vu son caractère général ; en tout état de cause, il ne rétablit pas la crédibilité des propos du requérant.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. La seule mention par la requête du fait que « la loi au Burkina Faso n'est pas respectée » et que le risque d'y être « soumis à des traitements inhumains et dégradants est très élevé », n'apporte aucun

éclairage utile en l'espèce, au vu notamment, du caractère général de ces affirmations, et ne modifie donc pas les constatations susmentionnées.

6.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS